

*Date de dépôt : 2 octobre 2009*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> Christiane Magn enat-  
Schellack et Claire Torracinta-Pache concernant les prix des  
pensions pour personnes âgées**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 avril 1989, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL,*

*considérant :*

- que nous sommes en phase de construction ou de transformations (par diverses fondations et associations sans but lucratif) de pensions pour nos aînés devenus à la fois dépendants et isolés;*
- qu'on peut constater que le prix de la journée de pension est si élevé que même des retraités récents, avec des rentes confortables et quelque fortune, n'arrivent plus à payer ces prix sans très vite s'endetter, ou sans «tomber à la charge» de leurs enfants et/ou à l'assistance publique;*
- qu'à l'analyse, ces prix sont élevés, notamment parce qu'ils comprennent l'amortissement et les intérêts des emprunts ayant permis la construction ou la transformation des bâtiments,*

*invite le Conseil d'Etat*

- à établir un rapport sur la formation des prix des pensions et sur l'impact des factures prises en charge par le SCAM, aujourd'hui et à l'avenir si aucune mesure n'est prise;*
- à étudier l'opportunité de prendre en charge tout ou partie de l'amortissement et/ou des intérêts des crédits de construction ou de transformation, par analogie avec des services d'intérêts publics (TPG, HCU, etc.).*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Entre la date du vote de la motion et la présente réponse, la situation a considérablement évolué, répondant en grande partie aux inquiétudes légitimement exprimées par les motionnaires.

L'introduction de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS) en 1998, la modification de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), la suppression en 2004 de toute idée de dette d'assistance, ainsi qu'au plan fédéral l'introduction de la loi sur l'assurance-maladie permettent d'éviter aujourd'hui des situations de détresse telles que décrites dans les considérants de la motion.

Par ailleurs, le Grand Conseil ayant adopté le 14 novembre 2008 la loi 10153 modifiant les conditions d'amortissement des investissements dans les EMS, la charge de ces amortissements dans le prix de pension a été fortement réduite (doublement de la durée d'amortissement).

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois pour l'avenir assurer de manière plus transparente et plus juste encore le calcul des prix de pension en EMS. C'est pourquoi le projet de loi 10401 prévoit désormais un prix de pension composé de la manière suivante :

- un forfait socio-hôtelier identique pour tous les EMS;
- le loyer et/ou les charges immobilières;
- les autres charges résultant d'une mission spécifique confiée par le département à l'établissement.

Dans ce contexte, la part consacrée au loyer sera fixée de manière plus prévisible et équitable, se fondant sur les dispositions en matière de rendement des fonds propres prévues par la loi générale sur le logement et la protection des locataires. Le projet de loi 10401 prévoyant également des standards de construction et de transformation définis par le département, il en résultera à terme une meilleure maîtrise des prix de pension, dont la part prise en charge par le service des prestations complémentaires atteint aujourd'hui quelque 150 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert HENSLER

Le président :  
David HILER